



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du - 7 MAI 2021

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de lavage et de criblage des matériaux aux lieux-dits *La Plantade, le Joncas, Bennac, les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et la Garriguette* sur le territoire de la commune de Brens.

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, L. 214-1 à L. 214-3 et L. 211-3 et R. 211-66 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de lavage et de criblage des matériaux aux lieux-dits *la Plantade, le Joncas, Bennac, les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et la Garriguette* sur le territoire de la commune de Brens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Tarn en date du 8 juin 2016 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modifications des conditions d'exploitation adressé à Mme la préfète le 22 août 2019 par la SAS SGM Agrégats située la Plantade à Brens pour la carrière susvisée, et complété le 5 juin 2020 et le 20 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2021 ;
- Vu** le courrier adressé le 8 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis.

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant l'évolution du prélèvement d'eau de 45 000 m³ à 200 000 m³/an n'impacte pas le classement à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui demeure sous le régime de la déclaration (prélèvement supérieur à 10 000 m³ par an mais inférieur à 200 000 m³/an) ;

Considérant que l'impact sur la ressource en eau hors période de sécheresse est négligeable ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Tarn susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le fonctionnement des installations en période de sécheresse par des prescriptions adaptées issues de l'arrêté cadre sécheresse du département du Tarn susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn.

ARRÊTE

Article 1 : Classement des activités

Les dispositions de l'article **DG 2** de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Description	Élément caractéristique	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Matériaux : sables et graviers Superficie : 50,4573 ha Production annuelle maximale : 250 000 t Production annuelle moyenne : 150 000 t	Autorisation

Rubrique nomenclature	Description	Élément caractéristique	Régime
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW.</p>	Puissance : 950 kW	Enregistrement
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	Superficie de l'aire de transit de 65 000 m ² .	Enregistrement
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	<p>Volume annuel de carburant liquide distribué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GNR : 200 m³ - GO : 80 m³ 	Non classé

Rubrique nomenclature	Description	Élément caractéristique	Régime
4734-2-c	<p>Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés.</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (stockages autres que les cavités souterraines et enterrés) étant :</p> <p>2 citernes de fuel de 30 m³ et 40 m³, soit 59,5 t au total</p>	Déclaration soumise au contrôle périodique

Activité au titre de la loi sur l'eau (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique nomenclature	Description	Élément caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, soumise à déclaration.	Implantation de piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieur à 10 000 m ³ par an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Prélèvement moyen de 160 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an.	Déclaration

Article 2 : Prélèvements d'eau autorisés

Les dispositions de l'article **CI 7** de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CI 7-1 : Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

La consommation est relevée **hebdomadairement**.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé **quotidiennement**. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée – Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvements annuel et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané
Eaux superficielles du Tarn – Retenue de Rivières	FRFR314B	< 200000m ³ / an 20000m ³ / mois 100m ³ /h	60l/s 2000m ³ /j

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

CI 7-2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

Les prélèvements sont soumis au respect des arrêtés réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Tarn et ses affluents.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

CI 7-3 : Protection de la ressource en eau

L'eau de la ville n'est pas utilisée pour un usage industriel.

CI 7-4 : Bilan de la consommation d'eau annuelle

Tous les ans au mois de janvier, l'exploitant établit le ratio annuel sur l'année écoulée de la consommation d'eau nécessaire à l'installation de traitement des matériaux, par tonne de granulat produite.

La consommation d'eau retenue est celle nécessaire au lavage des matériaux. Elle est la somme des eaux recyclées et des eaux prélevées.

Article 3 : Eaux souterraines

La dernière phrase du premier alinéa de l'article **PP 5** de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Implantation des piézomètres			
Repère du piézomètre	Profondeur / TN (m)	Niveau d'eau / TN (m)	Coordonnées / altitude
PZ 1_1004	6,00	4,00	N 43.90136° E 1.96731° Z : 143,66 m
PZ 2_1007	6,00	1,80	N 43.90392° E 1.95390° Z : 142,19 m
PZ 3_1010	6,00	3,00	N 43.90751° E 1.95513° Z : 141,22 m
PZ A'_1002	6,00	4,00	N 43.89716° E 1.95993° Z : 152,77 m
PZ B_1001	6,00	4,00	N 43.89958° E 1.95869° Z : 152,38 m
PZ C_1003	7,50	5,00	N 43.89907° E 1.95595° Z : 153,13 m

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et solidaire.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brens en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brens dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie *l'inspection des installations classées* et le maire de Brens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS SGM Agrégats à Brens.

Fait à Albi, le - 7 MAI 2021



Catherine FERRIER